

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DELIBERATION N° 18 - 157

OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE

L'an deux mille dix-huit, le 20 décembre à 18 heures 30

Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

Date de la convocation : 13 décembre 2018

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p><i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 28</i> <i>Votants : 30</i></p> <p><u>Résultat du vote :</u></p> <p><i>Pour : 30</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstention : 0</i></p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Pierre BAFFERT, Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers) ; Jean Paul CLARET, (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Bruno GUIOL (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Nicole VERARD, (Saint Christophe sur Guiers) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean Claude SARTER, Cédric MOREL, Jean-Louis MONIN, Christian ALLEGRET, Christiane MOLLARET, Nathalie HENNER (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Stéphane GUSMEROLI, (Saint-Pierre de Chartreuse) ; Denis BLANQUET, Olivier RICARD (Saint-Thibaud de Couz) ; Jacques RICHEL (Saint-Pierre de Genebroz)</p> <p><u>Pouvoirs :</u></p> <p>Dominique CABROL à Stéphane GUSMEROLI ; Suzy REY à Jean-Paul CLARET</p>
--	---

CONSIDERANT La loi NOTRe du 7 août 2015 faisant naître une nouvelle compétence "politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire" qu'elle attribue aux Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération.

CONSIDERANT que c'est un élément obligatoire soumis à la définition de l'intérêt communautaire au sein du bloc de compétence "développement économique" avant le 31 décembre 2018.

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est la ligne de partage, au sein d'un bloc de compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent aux communes.

Ainsi, conformément au IV de l'article L. 5214-16 et au III de l'article L. 5216-5 du CGCT, lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité de ses deux tiers membres ;

L'intérêt communautaire peut être révisé ensuite selon la même procédure et ainsi évoluer en fonction du projet communautaire.

Cette ligne de partage au sein de la compétence « commerce » permet l'EPCI à fiscalité propre de laisser au niveau communal des compétences de proximité et d'exercer les missions qui s'inscrivent dans une logique intercommunale.

Compte tenu des actions déjà engagées par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse en matière de commerce, il est proposé de définir l'intérêt communautaire de la manière suivante :

- ✧ Le soutien aux activités commerciales sous forme d'opération collective (Dispositif FISAC, Dispositif Régional ou tout autre dispositif pouvant émerger)
- ✧ Le soutien aux associations de commerçants sur des actions structurantes ayant un périmètre d'intervention supra communale.
- ✧ Les aides à l'investissement en faveur des entreprises de l'économie de proximité (TPE) en complémentarité d'un dispositif national ou européen (Leader/FISAC/Région...)
- ✧ L'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets dans le domaine commercial (et lien avec les partenaires de la création)

Dans le cadre de la clause de compétence générale, les communes membres restent compétentes sur l'ensemble des actions ne relevant pas de l'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 03/01/2019
Reçu en préfecture le 03/01/2019
Affiché le 03/01/2019
ID : 038-200040111-20181220-18_157-DE

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

- **ACCEPTÉ** la définition de l'intérêt communautaire telle que proposée ci-dessus.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 3 Janvier 2019,



Le Président,

Denis SEJOURNE.